

GE_GERICHTE DAS/308/2024 vom 24. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_308_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/308/2024 du 24 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/308/2024 del 24 ottobre 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21882/2024-CS DAS/308/2024
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 20
DECEMBRE 2024

Recours (C/21882/2024-CS) formé en date du 24 octobre 2024 par Mesdames A_____ et B_____ et Monsieur C_____, domiciliés tous trois _____ [GE]. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 20 décembre 2024 à :

- Madame A_____ Madame B_____ Monsieur C_____, _____ [GE]. - Maître D_____, _____ [GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/21882/2024-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/21882/2024 relative à la mineure B_____, née le _____ 2011, issue de l'union entre A_____ et C_____; Attendu que par décision DTAE/6884/2024 rendue le 25 septembre 2024 et déclarée immédiatement exécutoire, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a désigné D_____, avocate, en qualité de curatrice de la mineure B_____, aux fins de la représenter dans le cadre de la procédure pénale P/1_____/2024, au vu du conflit d'intérêts pouvant exister dans ce contexte vis-à-vis de ses parents; Que ladite décision a été communiquée aux parties pour notification le 25 septembre 2024; Vu le recours formé le 24 octobre 2024 par les parents et la mineure, lesquels concluent à l'annulation de la décision précitée; Vu la volonté du Tribunal de protection de reconsidérer sa décision exprimée par courrier du 14 novembre 2024 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice; Vu la nouvelle ordonnance DTAE/8448/2024 rendue le 14 novembre 2024 par le Tribunal de protection et communiquée aux parties le 15 du même mois qui, statuant sur reconsidération, annule sa décision DTAE/6884/2024 du 25 septembre 2024 (ch. 1 du dispositif), relève en conséquence D_____ de son mandat de curatrice (ch. 2), l'invite à adresser au Tribunal son état de frais final aux fins de taxation et rappelle que la procédure est gratuite (ch. 3 et 4); Attendu que la nouvelle ordonnance DTAE/8448/2024 du 14 novembre 2024 est entrée en force à ce jour, aucun recours n'ayant été interjeté à l'échéance du délai, soit le 18 décembre 2024; Considérant, EN DROIT, qu'en cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, la cause est rayée du rôle de la Cour, le recours interjeté étant devenu sans objet; Que la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/21882/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare sans objet le recours formé le 24 octobre 2024 par A_____, C_____ et B_____ contre la décision DTAE/6884/2024 rendue le 25 septembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21882/2024. Dit que la procédure est gratuite. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.